

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00784
Numéro SIREN : 488 331 414
Nom ou dénomination : AASK

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 8385

100931904

FV/SLE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT CINQ JANVIER**

**A MEYLAN (Isère), 27, Boulevard des Alpes,
PARDEVANT Maître Julie ANDRU-MELIARD Notaire au sein de la SAS
Notaires Conseils Associés, titulaire de trois offices notariaux, notaire à la
résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

Donateur

Monsieur Franck Jean-Claude **PETTEX-SORGUE**, cadre supérieur, époux de
Madame Sophie Anne Françoise **KOHLER**, demeurant à PARIS 16ÈME
ARRONDISSEMENT (75016) 66 Avenue Victor Hugo.

Né à ALBERTVILLE (73200) le 29 septembre 1972.

Marié à la mairie de DIJON (21000) le 31 mai 1997 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christine DURAND-ROUSSET,
notaire à ALBERTVILLE (73200), le 19 avril 1997. Ce régime matrimonial n'a pas fait
l'objet de modification.

Actuellement en instance de divorce

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"*

D'UNE PART

Donataires

→ Mademoiselle Anna Eloïse **PETTEX-SORGUE**, collégienne, demeurant
chez sa mère, à CHAIGNAY (21120) 13, Rue Basse

Née à DIJON (21000) le 16 février 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

→ Monsieur Alban Stanislas **PETTEX-SORGUE**, collégien, demeurant à chez
sa mère, à CHAIGNAY (21120) 13, Rue Basse

Né à DIJON (21000) le 18 mars 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE"

D'AUTRE PART

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour UN TIERS, le **DONATEUR** déclarant avoir un autre enfant, en sus des DONATAIRE(S), savoir : Monsieur Charlie Georges Marius PETTEX-SORGUE MAILLOU né à PARIS (17^{ème} arrondissement) le 26 juin 2018, non donataire aux présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Franck PETTEX-SORGUE à ce présent, agissant en qualité de DONATEUR.

- Madame Anna PETTEX-SORGUE et Monsieur Alban PETTEX-SORGUE DONATAIRES MINEURS, *sous l'administration légale de leurs parents*, tous deux à ce non présents mais représentés par leur grand- mère, Madame Madeleine Louise **DÉGLISE-FAVRE**, retraitée, demeurant à ALBERTVILLE (73200) 1, rue Louis Dufour.

Née à ALBERTVILLE (73200) le 19 mars 1943.

Veuve de Monsieur Maurice Albert **PETTEX-SORGUE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente et qui accepte expressément au nom et pour le compte de ses petits-enfants mineurs, DONATAIRES, la donation que leur consent leur père, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code Civil.

Les pièces d'état civil des DONATEUR, DONATAIRES et REPRESENTANT sont demeurrées ci-jointes annexées aux présentes après mention (**Annexe n° 1**)

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, tant juridiques que fiscales, s'y rapportant.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Etant ici rappelé que les donataires Madame Anna PETTEX-SORGUE et Monsieur Alban PETTEX-SORGUE sont tous deux enfants mineurs représentés, ainsi qu'il a été dit.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Sur la société et les droits sociaux :

Le **DONATEUR** déclare que les parts sociales présentement données sont libres de toute garantie, nantissement, inscription, ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective.

ENFANT NON ALLOTI

Monsieur Charlie PETTEX-SORGUE MAILLOU, enfant du **DONATEUR** n'est pas alloti aux termes des présentes.

En conséquence, les dispositions de l'article 1078 du Code civil ne sont pas remplies, tous les enfants du **DONATEUR** n'ayant pas reçu un lot au présent partage anticipé, les biens compris aux présentes seront évalués à la date du décès du **DONATEUR**.

Les parties reconnaissent que le notaire a porté à leur connaissance, préalablement à ce jour, les conséquences inhérentes à cette absence d'un des enfants notamment par la lecture des dispositions de l'article 1077-2 deuxième alinéa du Code civil aux termes desquelles : *"L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès."*

EXPOSE

SITUATION FAMILIALE

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE déclare être marié en premières noces avec Madame Sophie KOHLER, à la mairie de DIJON (21000) le 31 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christine DURAND-ROUSSET, notaire à ALBERTVILLE (73200), le 19 avril 1997.

Et être actuellement en instance de divorce.

En outre, il déclare avoir deux enfants issus de son union avec Madame KOHLER :

- Madame Anna PETTEX-SORGUE, donataire aux présentes,
- Monsieur Alban PETTEX-SORGUE, donataire aux présentes.

Et un autre enfant, Monsieur Charlie PETTEX-SORGUE MAILLOU, non donataire aux présentes.

ABSENCE DE DONATION ET DON MANUEL ANTERIEUR

Monsieur Franck **PETTEX-SORGUE, DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation ni don manuel, au profit des DONATAIRES aux présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont ici rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DENOMMEE « SOFRAWIL »

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 18 janvier 2006 et enregistré à la recette des impôts des entreprises de PANTIN le 26 janvier 2006 bordereau n°2006/543, Case n°7, la société dénommée « SOFRAWIL », société civile immobilière au capital de 408.000,00 euros ayant son siège social à ALBERTVILLE (Savoie) 1 Rue Louis Dufour identifiée au SIREN sous le numéro 488 331 414 et immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (Savoie), a été constituée entre :

- . Monsieur William PETTEX-SORGUE,
- . Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, donataire aux présentes,
- . Madame Sophie PETTEX-SORGUE, née KOHLER, épouse de Monsieur Franck PETTEX-SORGUE.

Ladite société constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation tel que prévu aux termes desdits statuts.

Cession de parts à titre gratuit

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CACH, notaire à MEYLAN (Isère), le 24 octobre 2006, Monsieur William PETTEX-SORGUE a fait donation, savoir :

- . au profit de son père, Monsieur Maurice PETTEX-SORGUE de la nue-propriété de 16 775 parts sociales numérotées de 301 à 17 075 de ladite société,

- . et au profit de sa mère, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE, de la nue-propriété de 16 775 parts sociales numérotées de 17 076 à 33 850 de ladite société.

Cette donation a été régulièrement enregistrée au service de l'enregistrement de GRENOBLE GRESIVAUDAN le 3 novembre 2006, Bordereau n°2006/597, case n°3.

Décès de Monsieur Maurice PETTEX-SORGUE

Monsieur Maurice PETTEX-SORGUE est décédé à ALBERTVILLE (Savoie) le 22 juin 2020, laissant pour lui succéder :

1ent - Son épouse survivante, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE, donatrice aux présentes,

. Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie d'ALBERTVILLE (Savoie) le 2 mars 1963,

. Donataire, aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice DUNAND, notaire à ALBERTVILLE, le 23 septembre 1965, le défunt a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de :

L'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus énoncée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-I du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

. Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession,

. Bénéficiaire d'un droit viager sur le mobilier compris dans la succession, garnissant le logement lui servant d'habitation principale, conformément aux dispositions de l'article 765-2 du Code civil.

Ces droits se confondent avec l'avantage le plus étendu résultant de la libéralité précitée.

2ent – Ses deux enfants issus de son union avec le conjoint survivant,

. Monsieur William PETTEX-SORGUE,

. Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, donataire aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés par un acte de notoriété reçu par Maître Cécile GASCA, notaire à ALBERTVILLE (Savoie) le 16 avril 2021.

Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour le bénéfice des droits légaux en faisant porter son option sur la totalité en usufruit des biens composant la succession.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Cécile GASCA, notaire à ALBERTVILLE (Savoie) le 16 avril 2021, les 16 775 parts sociales numérotées de 301 à 17 075, appartenant en nue-propriété à Maurice PETTEX-SORGUE (et grevées de l'usufruit de Monsieur William PETTEX-SORGUE) ont été attribuées à Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, DONATEUR aux présentes.

Cession de parts à titre gratuit

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire à MEYLAN (Isère) le 02 juin 2021, Monsieur William PETTEX-SORGUE a fait donation entre vifs, savoir :

. au profit de sa mère, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE, de l'usufruit de 29 345 parts sociales numérotées de 301 à 12870 et de 17 076 à 33 850 de ladite société,

. et au profit de son frère, Monsieur Franck PETTEX-SORGUE de la pleine propriété de 120 parts sociales numérotées de 1 à 120 et de l'usufruit de 4 205 parts sociales numérotées de 12 871 à 17 075 de ladite société.

De sorte que la pleine propriété de 16 775 parts sociales s'est reconstituée entre les mains de Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE, par réunion de la nue-propriété et de l'usufruit.

Et que la pleine propriété de 4 205 parts sociales s'est consolidée entre les mains de Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE, par réunion de la nue-propriété et de l'usufruit.

Ledit acte a été enregistré auprès du SPFE de GRENOBLE III, le 28 juin 2021, dossier 2021 00035039 référence 3804P03 21200 N02000.

Cession de parts à titre gratuit

Aux termes d'un acte reçu par Maître VANCLEEMPUT, notaire à MEYLAN, le 2 juin 2021, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE a fait donation, savoir :

. au profit de son fils, Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, donateur aux présentes, de la pleine propriété des 8 405 parts sociales numérotées de 17 076 à 25 480 et de l'usufruit des 12 570 parts sociales numérotées de 301 à 12 870 de ladite société.

. au profit de sa petite-fille, Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE de la pleine propriété des 4 185 parts sociales numérotées de 25 481 à 29 665 de ladite société,

. et au profit de son petit-fils, Monsieur Alban PETTEX-SORGUE de la pleine propriété des 4 185 parts sociales numérotées de 29 666 à 33 850 de ladite société.

Ledit acte a été enregistré auprès du SPFE de GRENOBLE III, le 28 juin 2021, dossier 2021 00035041 référence 3804P03 21200 N02001.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 40 800 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 40 800 et actuellement réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

<u>Associés</u>	<u>Pleine-propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-propriété</u>
Franck PETTEX-SORGUE	28 895 parts sociales (Numérotées de 1 à 240 inclus, de 301 à 25 480 inclus et de 33 851 à 37 325 inclus)		
Sophie KOHLER	3 535 parts sociales (Numérotées de 241 à 300 inclus et de 37 326 à 40 800 inclus)		
Anna PETTEX-SORGUE	4 185 parts sociales (Numérotées de 25 481 à 29 665 inclus)		
Alban PETTEX-SORGUE	4 185 parts sociales (Numérotées de 29 666 à 33 850 inclus)		
TOTAL	40 800 parts sociales		

Objet social

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et à la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société ou d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Régime fiscal

La société dénommée **SOFRAWIL** est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

Gérance

La gérance est actuellement assurée par Madame Sophie **PETTEX-SORGUE** née KOHLER, nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale en date du 2 juin 2021.

Transmission des parts sociales

Aux termes de l'article 12 des statuts de ladite société, il est stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

« ...

ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 – Les cessions de parts sociales ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts du cédant étant prises en considération pour le calcul de cette majorité. [...] »

Suivant assemblée générale en date du 25 janvier 2022 dont une copie est demeurée ci-jointe annexée (**Annexe n° 2**), la collectivité des associés a autorisé la présente donation de parts sociales au profit de Mademoiselle Anna et Monsieur Alban **PETTEX-SORGUE**.

Origine de propriété des parts sociales détenues par le DONATEUR

Monsieur Franck **PETTEX-SORGUE** est propriétaire de 28 895 parts sociales au sein de la société SOFRAWIL par suite des faits et actes suivants :

- . 120 parts sociales en pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire,
- . 3 475 parts sociales en pleine propriété pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital votée le 2 octobre 2006 par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- . 16 775 parts sociales en nue-propriété pour en avoir été attributaire aux termes de l'acte de partage établi en suite du décès de son père, Monsieur Maurice PETTEX-SORGUE, et reçu par Maître GASCA, notaire à ALBERTVILLE (Savoie) le 16 avril 2021,
- . 120 parts sociales en pleine propriété et 4 205 parts sociales en usufruit (venant consolider la pleine propriété à due concurrence) pour les avoir reçues par donation de son frère Monsieur William PETTEX-SORGUE suivant acte reçu par

Maître VANCLEEMPUT, notaire à MEYLAN (Isère) le 2 juin 2021,

. 8 405 parts sociales en pleine propriété et 12 570 parts sociales en usufruit (venant consolider la pleine propriété à due concurrence) pour les avoir reçues par donation de sa mère, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE née DÉGLISE-FAVRE suivant acte reçu par Maître VANCLEEMPUT, notaire à MEYLAN (Isère) le 2 juin 2021.

Composition du patrimoine immobilier de la SCI SOFRAWIL

Aux termes d'un acte reçu par Maître MANGEL, notaire à IS-SUR-TILLE (Côte-d'Or), le 24 février 2006, la société dénommée « **SOFRAWIL** » a acquis de Monsieur Hervé Georges Marcel DUMORTIER né à DIJON (Côte-d'Or) le 14 février 1969 et de Madame Ingrid DROTHIER, née à CHATILLON SUR SEINE (Côte-d'Or) le 16 mai 1974, les biens et droit immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de CHAIGNAY (21120), 13 Rue Basse,

Une maison à usage d'habitation avec une grange en dépendance comprenant :

- . au rez-de-chaussée : un séjour double avec cuisine américaine aménagée, un bureau, un WC, une buanderie avec chaufferie,
- . à l'étage : un dégagement mezzanine, quatre chambres, deux grands placard dressing, une salle de bain avec douche et WC, un grenier,
- . sous cette maison une cave voutée.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
ZV	289	13, Rue Basse		09	25

Evaluation

Ces biens et droits immobiliers sont évalués à ce jour à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR).

Emprunt au nom de la société

Les associés déclarent qu'aucun emprunt bancaire n'est inscrit au passif de la SCI SOFRAWIL.

Absence de compte courant

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE déclare qu'il n'existe aucun compte courant d'associé au sein de ladite société.

Démembrement

Sont ici rappelées les dispositions statutaires relatives au démembrement de propriété des parts sociales :

« Article 11 – PARTS SOCIALES

[...]

4° - L'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-après visé, exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la modification du capital social ou de l'objet social, la prorogation, la dissolution, la transformation de la société en une société d'une autre forme et sa fusion avec une autre société, lesquelles relèveront des décisions du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des

documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

[...] »

ARTICLE 25- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, par référence à l'Instruction de l'Administration fiscale du 8 novembre 1999, (publiée au B.O.I. du 17 novembre 1999), le résultat courant aussi bien négatif que positif sera imposé au nom de l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, sera imposé au nom du nu-propriétaire. »

Ceci exposé, il est passé à la DONATION ENTRE VIFS objet du présent acte.

DONATION ENTRE VIFS

Le DONATEUR fait par les présentes, DONATION selon les modalités ci-après exprimées, au(x) DONATAIRE(S), qui accepte(nt), ou leur représentant es qualité,

De **LA PLEINE PROPRIETE** de 12 030 parts sociales numérotées de 16 926 à 25 480 et de 33 851 à 37 325 de la société dénommée « SOFRAWIL », société civile immobilière au capital de 408.000,00 euros ayant son siège social à ALBERTVILLE (Savoie) 1 Rue Louis Dufour identifiée au SIREN sous le numéro 488 331 414 et immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (Savoie), ci-dessus plus amplement mentionnée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur à ce jour de SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (7,60 EUR) par part sociale,

Soit une valeur totale en pleine propriété, de : QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS

Ci

91.428,00 €

ATTRIBUTIONS

- DONATION AU PROFIT de Madame Anna PETTEX-SORGUE

La **PLEINE PROPRIETE** de parts sociales de la société dénommée « SOFRAWIL », plus amplement désignée dans l'exposé qui précède, savoir :

Six mille quinze (6 015) parts sociales numérotées de 19 466 à 25 480 inclus

D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT

QUATORZE EUROS

Ci,.....

45.714,00 EUR

- DONATION AU PROFIT de Monsieur Alban PETTEX-SORGUE

La **PLEINE PROPRIETE** de parts sociales de la société dénommée « SOFRAWIL », plus amplement désignée dans l'exposé qui précède, savoir

Six mille quinze (6 015) parts sociales numérotées de 16 926 à 19 465 inclus et de 33 851 à 37 325 inclus.

D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS

Ci,..... **45.714,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

ACCEPTATION DE LA DONATION ENTRE VIFS

Cette donation est respectivement consentie et acceptée expressément par les DONATEUR et DONATAIRES, ou leur représentant es-qualité.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation-partage est consentie à titre **d'avancement de part successorale**.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil.

Ainsi qu'il a été dit, les dispositions de l'article 1078 du Code civil n'étant pas remplies aux présentes, tous les enfants du DONATEUR n'ayant pas reçu un lot aux présentes, les biens compris aux présentes seront évalués ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la date du décès du DONATEUR.

Les parties reconnaissent que le notaire a porté à leur connaissance, préalablement à ce jour, les conséquences inhérentes aux présentes notamment par la lecture des dispositions de l'article 1077-2 deuxième alinéa du Code civil aux termes desquelles : *« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès. »*

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- Le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- Les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DU PERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent par leur représentant es qualité, avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données aux présentes et en avoir une copie en leur possession.

En outre les **DONATAIRES** s'engagent, par leur représentant es-qualité, par les présentes à respecter les statuts et avoir eu la possibilité de consulter tous

documents juridiques, comptables et fiscaux se rapportant à ladite société, qu'ils jugeaient nécessaires.

AGREMENT

Suivant assemblée générale en date du 25 janvier 2022 dont une copie est annexée, la collectivité des associés a autorisé la présente donation de parts sociales au profit de Mademoiselle Anna et Monsieur Alban **PETTEX-SORGUE**.

PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **40 800 parts, de DIX EUROS (10 EUR)** chacune, numérotées de **1 à 40 800 attribuées aux associés** en représentation de leurs droits respectifs, savoir :

<u>Associés</u>	<u>Pleine-propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-propriété</u>
Franck PETTEX-SORGUE	16 865 parts sociales (Numérotées de 1 à 240 inclus, de 301 à 16 925 inclus)		
Sophie KOHLER	3 535 parts sociales (Numérotées de 241 à 300 inclus et de 37 326 à 40 800 inclus)		
Anna PETTEX-SORGUE	10 200 parts sociales (Numérotées de 19 466 à 29 665 inclus)		
Alban PETTEX-SORGUE	10 200 parts sociales (Numérotées de de 16 926 à 19 465 inclus et de 29 666 à 37 325 inclus)		
TOTAL	40 800 parts sociales		

»

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification

Madame Sophie **KOHLER**, intervenant ici en qualité de gérante de la société dénommée « **SOFRRAWIL** », après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par elle-même que par la lecture que vient de lui en faire le Notaire soussigné, a déclaré, conformément aux dispositions des articles 1690 du Code Civil :

- Prendre acte de la présente donation,
- Consentir à la donation au profit des **DONATAIRES**.
- Que les parts sociales données ne font l'objet d'aucun nantissement qui aurait été accepté par ladite société.
- Dispenser les **DONATAIRES** d'en faire la signification à la société par exploit d'huissier.

Madame Sophie **KOHLER**, ès-qualité, déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

En conséquence, ladite donation est définitive dès ce jour.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES ET PARA-FISCALES

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les requérants déclarent que les biens présentement donnés comprenant LA PLEINE PROPRIETE de 12 030 parts sociales numérotées de 16 926 à 25 480 et de 33 851 à 37 325 de la société dénommée « SOFRRAWIL », société civile immobilière au capital de 408.000,00 euros ayant son siège social à ALBERTVILLE (Savoie) 1 Rue Louis Dufour identifiée au SIREN sous le numéro 488 331 414 et immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (Savoie), ci-dessus plus amplement mentionnée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur à ce jour de SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (7,60 EUR) par part sociale,

Soit une valeur totale en pleine propriété, de : QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS

Ci 91.428,00 €

Donné par moitié au profit de chacun des DONATAIRES

SITUATION DE FAMILLE

Le DONATEUR déclare avoir deux enfants issus de son union avec Madame KOHLER :

- Madame Anna PETTEX-SORGUE, donataire aux présentes,
- Monsieur Alban PETTEX-SORGUE, donataire aux présentes.

Et avoir un autre enfant, Monsieur Charlie PETTEX-SORGUE MAILLOU, né à PARIS (17^{ème} arrondissement) le 28 juin 21018, non donataire aux présentes.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit des **DONATAIRES**.

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS**Madame Anna PETTEX-SORGUE**

A reçu de son père :

. Valeur des biens donnés	45.714,00 €
. Abattement (art 779 CGI)	- 100.000,00 €
. Abattement déjà utilisé	néant
. Abattement disponible (art 779 CGI)	100.000,00 €
. Assiette taxable	néant
. Droits dus :	NEANT
. <i>Solde abattements disponible :</i>	
<i>Au titre de l'article 779 CGI</i>	<i>54 286,00 €</i>

Monsieur Alban PETTEX-SORGUE

A reçu de son père :

. Valeur des biens donnés	45.714,00 €
. Abattement (art 779 CGI)	- 100.000,00 €
. Abattement déjà utilisé	néant
. Abattement disponible (art 779 CGI)	100.000,00 €
. Assiette taxable	néant
. Droits dus :	NEANT
. <i>Solde abattements disponible :</i>	
<i>Au titre de l'article 779 CGI</i>	<i>54 286,00 €</i>

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soultte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (Savoie), tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, les parties, ou leur représentant es-qualité, agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil ou du Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (Savoie).

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

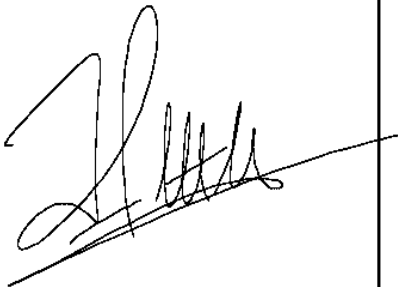
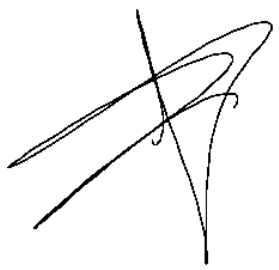
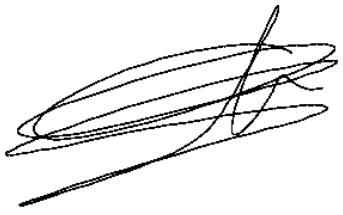
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. PETTEX-SORGUE Franck a signé à MEYLAN le 25 janvier 2022	
Mme PETTEX-SORGUE Madeleine agissant en qualité de représentant a signé à MEYLAN le 25 janvier 2022	
Mme PETTEX-SORGUE Sophie a signé à MEYLAN le 25 janvier 2022	
et le notaire Me ANDRU-MELIARD JULIE a signé à MEYLAN L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT CINQ JANVIER	

MAIRIE-21-DIJON (21231)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-01-24T13:30:30.158+01:00
Référence réponse	49337727
Numéro d'acte	500 (année : 2007)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	PETTEX-SORGUE
Prénoms	Anna, Eloïse
Sexe	Féminin
Date de naissance	16/02/2007
Ville de naissance	Dijon
Pays/Dépt	FRANCE - 021

Parent

Nom	PETTEX-SORGUE
Prénoms	Franck, Jean-Claude
Sexe	Masculin
Date de naissance	29/09/1972
Ville de naissance	Albertville
Pays/Dépt	

Parent

Nom	KOHLER
Prénoms	Sophie, Anne, Françoise
Sexe	Féminin
Date de naissance	02/02/1975
Ville de naissance	Laxou
Pays/Dépt	

Mentions

Fin des données

49337727	2022-01-20T11:39:10.523+01:00	1642671662686_38010_21231_22617853
NOT	2022-01-20T10:41:02.6868908+01:00	not
1009319 / Madame PETTEX-SORGUE Anna Eloïse / Naissance		21231
MAIRIE-21-DIJON		
21231_195286_24/01/2022 13:56:13		RP.0.5a
ARPPR	1	49337727
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20220124143049
cd0b5b6f3fefe81e066332adb3d8cec0d3073182041103278d652bdf014cfba		6e7224550fe5eff13fefa0f139e26959611e9d4622e8291fb9569ed5498ccacf

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 154

Le (1) **trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à onze heures quinze minutes**
devant Nous ont comparu publiquement en la Maison Commune.

Epoux

Nom **P E T T E X - S O R G U E**
Prénoms **Franck Jean-Claude**

Né à **Albertville (Savoie)**

le **29 septembre 1972**

Fils de (2) **PETTEX-SORGUE Maurice Albert**

et de (2) **DEGLISE-FAVRE Madeleine Louise**

Epouse

Nom **K O H L E R**
Prénoms **Sophie Anne Françoise**

Née à **Laxou (Meurthe-et-Moselle)**

le **2 février 1975**

Fille de (2) **KOHLER Jean-Pierre Roger**

et de (2) **SIEVERS Marie-Thérèse**

Les futurs conjoints ont déclaré (3) **qu'un contrat de mariage a été reçu le 19 avril 1997 par Maître Christine DUNAND-ROUSSET, notaire à Albertville.**

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux
et Nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le

trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

(1) Date et heure.

(2) Noms et prénoms du père et de la mère.

(3) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage »
ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par
(nom et résidence du notaire) ».

MENTIONS MARGINALES (4)



L'Officier de l'État civil
Secrétaire de la Mairie

(4) Jugement du divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

Epoux

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Époux

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

Premier Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 500 H4V

Le 16 février 2007

à _____

à 23 heures 50'

est né (a) PETTEX-SORGUE Anna Eloïse

du sexe féminin à (b) Dijon (68e d'arr)

Délivré conforme aux registres, le 19 février 2007

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie



* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

Epouse

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Épouse

Décédée le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès. (2) Lieu du décès.
* (Jugement rectificatif notamment).

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

Deuxième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 669 (HdV)

Le 18 mars 2009

à 10 heures 02 minutes

est né (a) Alban Stanislas

PETTEX SORGUE /

du sexe Masculin à (b) Dijon

(Côte-d'Or)

Délivré conforme aux registres, le 20 mars 2009

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

se

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

Troisième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° _____

Le _____

à _____ heures _____

est né (a) _____

du sexe _____ à (b) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

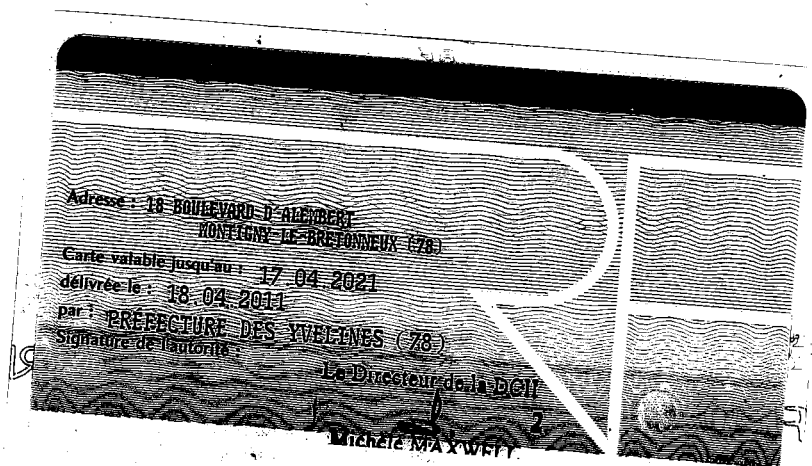
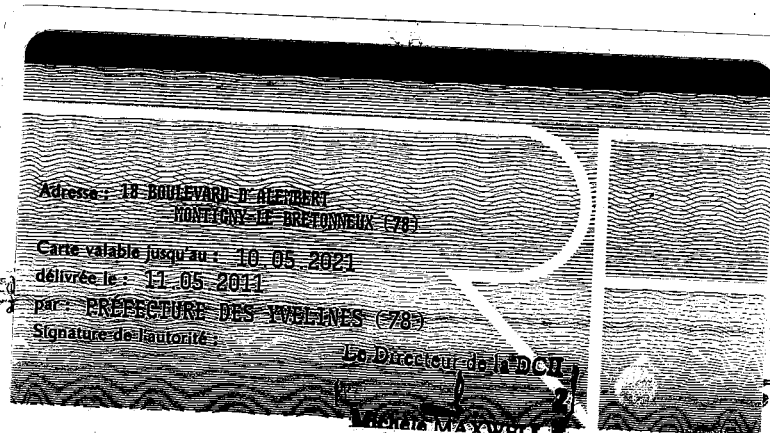
Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.



MAIRIE-73-ALBERTVILLE (73011)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-01-17T16:26:22.467+01:00
Référence réponse	49206672
Numéro d'acte	629 (année : 1972)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	PETTEX-SORGUE
Prénoms	Franck, Jean-Claude
Sexe	Masculin
Date de naissance	29/09/1972
Ville de naissance	Albertville
Pays/Dépt	FRANCE - 073

Parent

Nom	PETTEX-SORGUE
Prénoms	Maurice, Albert
Sexe	Masculin
Date de naissance	07/11/1940
Ville de naissance	Ugine
Pays/Dépt	073

Parent

Nom	DEGLISE-FAVRE
Prénoms	Madeleine, Louise
Sexe	Féminin
Date de naissance	19/03/1943
Ville de naissance	Albertville
Pays/Dépt	073

Mentions

101	10/06/1997	Mariage	1 - Marié à Dijon (Côte-d'Or) le 31 mai 1997 avec Sophie, Anne, Françoise KOHLER. Mention apposée à Albertville le 10 juin 1997 par l'officier de l'état civil.
-----	------------	---------	---

Fin des données

49206672	2022-01-17T17:01:42.232+01:00	1642428110742_38010_73011_22617827
NOT	2022-01-17T15:01:50.7423418+01:00	not
1009319 / Monsieur PETTEX-SORGUE Franck Jean-Claude / Naissance	73011	
MAIRIE-73-ALBERTVILLE		
73011_50731_17/01/2022 17:26:16	RP. 0. 5a	
ARPPR	1	49206672
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04		
27dc82fd1b1e5ce0be6590d35695e1fff06a0446692fa7d7958ffaecd0fca532	0527b881bf95520473b14c18f97206257b489913c87fb15b1677275a5c009f48	

MAIRIE-21-DIJON (21231)

Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-01-24T13:30:30.258+01:00
Référence réponse	49337761
Numéro d'acte	669 (année : 2009)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	PETTEX-SORGUE
Prénoms	Alban, Stanislas
Sexe	Masculin
Date de naissance	18/03/2009
Ville de naissance	Dijon
Pays/Dépt	FRANCE - 021

Parent

Nom	PETTEX-SORGUE
Prénoms	Franck, Jean-Claude
Sexe	Masculin
Date de naissance	29/09/1972
Ville de naissance	Albertville
Pays/Dépt	073

Parent

Nom	KOHLER
Prénoms	Sophie, Anne, Françoise
Sexe	Féminin
Date de naissance	02/02/1975
Ville de naissance	Laxou
Pays/Dépt	054

Mentions

Fin des données

49337761	2022-01-20T11:39:41.216+01:00	1642671680432_38010_21231_22617854
NOT	2022-01-20T10:41:20.4325907+01:00	not
1009319 / Monsieur PETTEX-SORGUE Alban Stanislas / Naissance		21231
MAIRIE-21-DIJON		
21231_195270_24/01/2022 13:57:19		RP.0.5a
ARPPR	1	49337761
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20220124143050
72bf1307f28d07bc0b6653baf6e08df25f2294b1f2170b55438317298de1f21f		ab42b3621d059690096b76e95479cdcf841a7ebdcd54c924290ca2e14945d13

MAIRIE-73-ALBERTVILLE (73011)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-01-17T16:26:22.104+01:00
Référence réponse	49206650
Numéro d'acte	109 (année : 1943)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	DÉGLISE-FAVRE
Prénoms	Madeleine, Louise
Sexe	Féminin
Date de naissance	19/03/1943
Ville de naissance	Albertville
Pays/Dépt	FRANCE - 073

Parent

Nom	DÉGLISE-FAVRE
Prénoms	Georges, Alexis
Sexe	Masculin
Date de naissance	27/04/1913
Ville de naissance	Notre-Dame-des-Millières
Pays/Dépt	073

Parent

Nom	CURTET
Prénoms	Danise, Geneviève
Sexe	Féminin
Date de naissance	24/02/1917
Ville de naissance	Notre-Dame-des-Millières
Pays/Dépt	073

Mentions

101	04/03/1963	Mariage	1- Mariée à Albertville (Savoie) le 2 mars 1963 avec Maurice, Albert PETTEX-SORGUE. Le 4 mars 1963, le chef de bureau de l'état civil.
-----	------------	---------	--

Fin des données

49206650	2022-01-17T17:01:16.855+01:00	1642428982470_38010_73011_22617826
NOT	2022-01-17T15:01:22.4705606+01:00	not
1009319 / Madame DÉGLISE-FAVRE Madeleine Louise / Naissance	73011	
MAIRIE-73-ALBERTVILLE		
73011_50727_17/01/2022 17:22:59	RP.0.5a	
ARPPR	1	49206650
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20220117172624	
6a94ea12eddb0e297ef06fc40ff65d9d57300b403bd13974658670b1969ff9f6	916579f40dbfe872d2b7d383b3042df5610a839af6ba5a2321ab40599be37e6f	

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL

SCI SOFRAWILL

Société Civile Immobilière
Au capital de 408.000,00 Euros
Siège social : ALBERTVILLE (Savoie)
1 Rue Louis Dufour

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY
488 331 414 - RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Et le VINGT CINQ JANVIER à 8 heures.

Les associés de la Société Civile "SOFRAWIL", sus-dénommée, se sont réunis au siège social, 1 Rue Louis Dufour à ALBERTVILLE (Savoie), en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Franc PETTEX-SORGUE
Propriétaire de | 28 895 parts |
| - Madame Sophie KOHLER
Propriétaire de | 3 535 parts |
| - Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE
Propriétaire de | 4 185 parts |
| - Monsieur Alban PETTEX-SORGUE
Propriétaire de | 4 185 parts |

Madame Sophie KOHLER préside la séance en sa qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- Le rapport de la gérance,
- Le projet d'acte de donation,
- Le projet de statuts modifiés,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition dans les délais prévus par ledit article, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'une donation entre vifs consentie par Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, au profit de ses enfants, Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE et Monsieur Alban PETTEX-SORGUE, à concurrence de DOUZE MILLE TRENTE (12 030) parts sociales en pleine propriété, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la donation de parts sociales susvisée ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts, relatif au capital social, sous réserve de la réalisation définitive de la donation précitée ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles en application des dispositions de l'article 17 des statuts de la Société devront être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation d'une donation entre vifs)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de donation entre vifs, devant être consentie par Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, donateur, au profit de ses enfants, Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE et Monsieur Alban PETTEX-SORGUE, donataires, portant sur la pleine propriété de DOUZE MILLE TRENTE (12 030) parts sociales de la Société « SOFRAWIL », attribuées ainsi qu'il suit, savoir :

- A Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE, à concurrence de SIX MILLE QUINZE (6 015) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 19 466 à 25 480 inclus,
- A Monsieur Alban PETTEX-SORGUE, à concurrence de SIX MILLE QUINZE (6 015) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 16 926 à 19 465 inclus et de 33 851 à 37 325 inclus,

Donne son consentement à ladite donation sous réserve de sa réalisation définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification statutaire – capital social)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance du projet de donation entre vifs, devant être consentie par Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, donateur, au profit de ses enfants, Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE et Monsieur Alban PETTEX-SORGUE, donataires, portant sur la pleine propriété de DOUZE MILLE TRENTE (12 030) parts sociales de la Société « SOFRAWIL », numérotées de 16 926 à 25 480 inclus et de 33 851 à 37 325 inclus de la Société « SOFRAWIL ».

Décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 7 des statuts relatif au capital social, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation autorisée aux termes de la résolution qui précède, savoir :

Cet article est abrogé purement et simplement et remplacé par les dispositions suivantes :

« ...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **40 800 parts, de DIX EUROS (10 EUR)** chacune, numérotées de **1 à 40 800 attribuées aux associés** en représentation de leurs droits respectifs, savoir :

<u>Associés</u>	<u>Pleine-propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-propriété</u>
Franck PETTEX-SORGUE	16 865 parts sociales (Numérotées de 1 à 240 inclus, de 301 à 16 925 (inclus)		
Sophie KOHLER	3 535 parts sociales (Numérotées de 241 à 300 inclus et de 37 326 à 40 800 inclus)		
Anna PETTEX-SORGUE	10 200 parts sociales (Numérotées de 19 466 à 29 665 inclus)		
Alban PETTEX-SORGUE	10 200 parts sociales (Numérotées de de 16 926 à 19 465 inclus et de 29 666 à 37 325 inclus)		
TOTAL	40 800 parts sociales		

»

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au gérant afin de procéder à la mise à jour des statuts et d'effectuer toutes les formalités de droit sous réserve de la réalisation de la donation consentie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra ainsi qu'à Maître Franck VANCLEEMPUT, Notaire associé de la Société par actions simplifiée « Notaires Conseils Associés », titulaire de trois Offices Notariaux sis à la résidence de MEYLAN (Isère), 27 Boulevard des Alpes, ou par délégation à tout Clerc de l'Etude concernée, les pouvoirs les

plus étendus à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les actes sus-énoncés en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux, juridiques ou d'état civil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et les associés après lecture, et la séance a été levée.

La Gérante, ès-qualité
Madame Sophie KOHLER

Les Associés

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE

Madame Sophie KOHLER

Mademoiselle Anna PETTEX-SORGUE

Monsieur Alban PETTEX-SORGUE

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Pièces d'état civil DONATEUR/DONATAIRES et REPRESENTANT
- Annexe n°2 : AG AGREMENT DONATION

101375003

FV/SLE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE VINGT TROIS MAI

A MEYLAN (Isère), 27, Boulevard des Alpes, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,

**Maître Julie ANDRU-MELIARD, Notaire au sein de la SAS Notaires
Conseils Associés, titulaire de trois offices notariaux, notaire à la résidence de
Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes,**

**A reçu le présent acte contenant DEPOT DE CONVENTION DE DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNEE
PAR AVOCATS.**

À la requête des époux ci-après nommés.

Maître Eloïse FOURNIER, avocat à DIJON (21000) Hôtel Maleteste - 7 rue
Hernoux, a transmis au notaire soussigné, à la demande des époux ci-après nommés
dans le cadre de leur procédure de divorce par consentement mutuel prévu par
l'article 229-1 du Code civil, la convention de divorce, objet du présent dépôt, et ses
annexes, conformément aux dispositions de l'article 1146 du Code de procédure
civile.

Les documents ont été réceptionnés par le notaire le 16 mai 2022.

IDENTIFICATION DES EPOUX

Monsieur Franck Jean-Claude **PETTEX-SORGUE**, cadre supérieur, époux de
Madame Sophie Anne Françoise **KOHLER**, demeurant à PARIS 16ÈME
ARRONDISSEMENT (75016) 66 avenue Victor Hugo.

Né à ALBERTVILLE (73200) le 29 septembre 1972.

Marié à la mairie de DIJON (21000) le 31 mai 1997 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christine DURAND-ROUSSET,
notaire à ALBERTVILLE (73200), le 19 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant pour avocat Maître Eloïse FOURNIER, avocat à DIJON (21000) Hôtel
Maleteste, 7 rue Hernoux, barreau de DIJON.

Et

Madame Sophie Anne Françoise **KOHLER**, chargée de mission, épouse de
Monsieur Franck Jean-Claude **PETTEX-SORGUE**, demeurant à CHAIGNAY (21120)
13 rue Basse.

Née à LAXOU (54520) le 2 février 1975.

Mariée à la mairie de DIJON (21000) le 31 mai 1997 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christine DURAND-ROUSSET,
notaire à ALBERTVILLE (73200), le 19 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant pour avocat Maître Véronique GUILLEMET, avocat à DIJON (21000)
5J, rue André Malroux, barreau de DIJON.



EXPOSE

Les époux ont consenti mutuellement à leur divorce et se sont accordés sur ses effets aux termes d'une convention sous signature privée en date à DIJON du 13 mai 2022 contresignée par chacun de leur avocat.

Cette convention fait foi, en application des dispositions de l'article 1374 du Code civil, de leur écriture et de leurs signatures tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants-cause.

CECI EXPOSE, il est passé aux vérifications formelles de la convention aux fins de son dépôt au rang des minutes de l'office notarial.

VERIFICATIONS PREALABLES

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil, le notaire soussigné procède préalablement au dépôt aux vérifications formelles suivantes.

VERIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention comporte les éléments qui sont énumérés à l'article 229-3 du Code civil :

1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté."

Le notaire vérifie également, dans le cadre de l'accomplissement de son ministère, que les dispositions suivantes du Code de procédure civile ont été respectées :

Article 1144-1 :

"La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes."

Article 1144-2 :

"La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné."

Article 1144-3 :

"La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention."

Article 1144-4 :

"La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et

les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance."

Article 1145 alinéas 1 et 2 :

"La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.

Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière."

VERIFICATION DES MODALITES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

En conformité avec le premier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, le notaire vérifie que la convention comporte une seule date et un seul lieu de signature et qu'aucune des parties ne s'est fait représenter pour la signature.

VERIFICATION DU DELAI DE REFLEXION

Aux termes de l'article 229-4 du Code civil, chaque avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

Chaque avocat, pour l'époux qu'il assiste, a remis au notaire soussigné l'accusé réception de la lettre recommandée qui contenait le projet de convention ; chacun des accusés est annexé.

Le notaire soussigné constate que la convention a été signée par les parties postérieurement à l'expiration de ce délai.

DEPOT DE LA CONVENTION

Ces vérifications effectuées, le notaire soussigné procède au dépôt de la convention au rang de ses minutes.

Un des originaux de la convention de divorce avec, le cas échéant, ses pièces jointes, est annexé. (*Annexe n° 1*)

DIVORCE

Par suite de ce dépôt, **le divorce est effectif à compter de ce jour.**

La condition de divorce exprimée dans l'état liquidatif est donc réalisée.

QUITTANCEMENT DE LA SOULTE – DATION EN PAIEMENT

Aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 2022, contenant état liquidatif sous condition suspensive de la signature de la convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresignée par avocats.

il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit par extrait :

« ...



Partie payée sous forme de dation en paiement

Afin de procéder au règlement de la prestation compensatoire, Monsieur Franck PETTEX-SORGUE remettra à titre de dation en paiement, la pleine propriété de 16 865 parts sociales numérotées de 1 à 240 inclus et de 301 à 16 925 inclus, d'une valeur unitaire de 7,60 euros lui appartenant en propre au sein de la société civile ci-après plus amplement désignée, à Madame Sophie KOHLER qui accepte.

Soit une valeur de CENT VINGT-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (128 174,00 EUR).

Désignation de la société civile dont les parts sociales feront l'objet de la dation

Société civile immobilière dénommée « SOFRAWIL » au capital de 408.000,00 euros ayant son siège social à ALBERTVILLE (Savoie) 1 Rue Louis Dufour identifiée au SIREN sous le numéro 488 331 414 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (Savoie).

Madame Sophie KOHLER déclare connaître parfaitement les statuts sociaux, les caractéristiques juridiques et la composition du patrimoine social pour être déjà elle-même associée au sein de la ladite société et assumant par ailleurs les fonctions de gérant de ladite société.

DONT QUITTANCE

20

DATION EN PAIEMENT

Il est ici rappelé qu' aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, en date du 25 janvier 2022, ci-dessus retranscrit par extrait, il a été stipulé que la prestation compensatoire serait payée, à due concurrence de la somme de CENT VINGT-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (128 174,00 EUR), au moyen d'une dation en paiement de la pleine propriété de 16 865 parts sociales de la société dénommée « SOFRAWIL ».

Par assemblée extraordinaire en date du 25 janvier 2022, de la société dénommée « SOFRAWIL », société civile immobilière au capital de 408.000,00 euros ayant son siège social à ALBERTVILLE (Savoie) 1 Rue Louis Dufour identifiée au SIREN sous le numéro 488 331 414 et immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (Savoie),

dont une copie est demeurée ci-jointe annexée aux présentes après mention (Annexe n° 2),

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE a été autorisé à céder à titre de DATION EN PAIEMENT au profit de Madame Sophie KOHLER : la pleine propriété de la pleine propriété de 16 865 parts sociales numérotées de 1 à 240 inclus et de 301 à 16 925 inclus, d'une valeur unitaire de 7,60 euros lui appartenant en propre au sein de la société civile ci-dessus plus amplement désignée, au titre du règlement de la prestation compensatoire

Lesdites 16 865 parts sociales évaluées à la somme totale de : CENT VINGT-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (128 174,00 EUR).

La condition de divorce exprimée dans l'état liquidatif étant réalisée.

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, à ce non présent mais représenté par Madame Véronique Stéphanie LENAS, Clerc de Notaire, es-qualité, remet à titre de dation en paiement 16 865 parts sociales numérotées de 1 à 240 inclus et de 301 à 16 925 inclus qu'il détient ce jour dans la société dénommée « SOFRAWIL », en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit

à Madame Sophie KOHLER, à ce présente mais représentée par Madame Véronique Stéphanie LENAS, Clerc de Notaire, es-qualité, qui accepte.

EVALUATION :

Lesdites 16 865 parts sociales, numérotées de 1 à 240 inclus et de 301 à 16 925 inclus, évaluées à la somme totale de : CENT VINGT-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (128 174,00 EUR).

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-value mobilière en cas de vente.

Les parties déclarent être informées que la valeur des parts sociales faisant l'objet de la présente dation servira de base pour le calcul de l'impôt sur la plus-value.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE déclare avoir acquis les parts sociales, objet de la dation en paiement, de la manière suivante :

- **Les parts sociales numérotées de 1 à 120 (inclus),** pour lui avoir été attribuées en pleine propriété aux termes d'un acte reçu en l'Office notarial dénommée en tête des présentes, en date du 02 juin 2021, contenant donation entre vifs consentie à son profit par son frère, Monsieur William PETTEX-SORGUE.

La part sociale évaluée aux termes dudit l'acte en pleine propriété à : 7,60 euros

Ledit acte a été enregistré auprès du SPFE de GRENOBLE III, le 28 juin 2021, dossier 2021 00035039 référence 3804P03 21200 N02000.

→ **Les parts sociales numérotées de 121 à 240 (inclus),** pour lui avoir été attribuées en pleine propriété aux termes de l'acte sous seing privé en date à PARIS

le 8 janvier 2006, contenant statuts constitutifs de la société dénommée « SOFRAWIL », en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 1200 euros, tel que constaté aux termes dudit acte.

La part sociale évaluée aux termes dudit l'acte en pleine propriété à : 10 euros

Ledit acte a été enregistré auprès du Service des Impôts Entreprises de PANTIN le 26 janvier 2006, Bordereau 2006/31 Case 4, extrait 122.

→ Les parts sociales numérotées de 301 à 16 925 (inclus), pour les avoir acquises par suite des faits et actes ci-après rappelés :

- **en nue-propiété** aux termes d'acte de partage successoral reçu par Maître Cécile GASCA, notaire à ALBERTVILLE (Savoie) le 16 avril 2021, intervenu entre Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DEGLISE-FAVRE, veuve de Monsieur Maurice PETTEX-SORGUE et ses deux enfants, Messieurs William et Franck PETTEX-SORGUE, en suite du décès de Monsieur Maurice PETTEX-SORGUE est décédé à ALBERTVILLE (Savoie) le 22 juin 2020.

Lequel avait laissé pour lui succéder :

* 1ent - Son épouse survivante, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DÉGLISE-FAVRE, donatrice aux présentes,

. Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie d'ALBERTVILLE (Savoie) le 2 mars 1963,

. Donataire, aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice DUNAND, notaire à ALBERTVILLE, le 23 septembre 1965, le défunt a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de :

L'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus énoncée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-I du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

. Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession,

. Bénéficiaire d'un droit viager sur le mobilier compris dans la succession, garnissant le logement lui servant d'habitation principale, conformément aux dispositions de l'article 765-2 du Code civil.

Ces droits se confondent avec l'avantage le plus étendu résultant de la libéralité précitée.

* 2ent - Ses deux enfants issus de son union avec le conjoint survivant,

. Monsieur William PETTEX-SORGUE.

. Monsieur Franck PETTEX-SORGUE.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés par un acte de notoriété reçu par Maître Cécile GASCA, notaire à ALBERTVILLE (Savoie) le 16 avril 2021.

Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour le bénéfice des droits légaux en faisant porter son option sur la totalité en usufruit des biens composant la succession.

Aux termes d'un acte de partage, les 16 775 parts sociales numérotées de 301 à 17 075, appartenant en nue-propiété à Maurice PETTEX-SORGUE (et grevées de l'usufruit de Monsieur William PETTEX-SORGUE) ont été attribuées à Monsieur Franck PETTEX-SORGUE.

La part sociale évaluée aux termes dudit l'acte en pleine propriété à : 7,60 euros

- **en usufruit**, s'agissant des parts sociales numérotées 301 à 12 870 (inclus), aux termes d'un acte reçu en l'Office notarial dénommée en tête des présentes, en date du 12 juin 2021, contenant donation entre vifs consentie à son profit par sa mère, Madame Madeleine PETTEX-SORGUE, née DEGLISE-FAVRE.

Ledit acte a été enregistré auprès du SPFE de GRENOBLE III, le 28 juin 2021, dossier 2021 00035041 référence 3804P03 21200 N02001.

- en usufruit, s'agissant des parts sociales numérotées 12 871 à 16 925 (inclus) aux termes d'un acte reçu en l'Office notarial dénommée en tête des présentes, en date du 02 juin 2021, contenant donation entre vifs consentie à son profit par son frère, Monsieur William PETTEX-SORGUE.

Ledit acte a été enregistré auprès du SPFE de GRENOBLE III, le 28 juin 2021, dossier 2021 00035039 référence 3804P03 21200 N02000.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La présente dation en paiement emporte transfert de propriété au profit de Madame Sophie KOHLER, de la pleine propriété et de la jouissance des parts sociales cédées. et comme tel aura droit à compter de ce jour, aux distributions de bénéfices, réserves, dividendes et autres produits qui pourraient être attribuées auxdites parts, par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribuées auxdites parts.

Madame Sophie KOHLER sera, à compter des présentes, subrogée dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé par Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, ou son représentant es-qualité, que les parts sociales présentement cédées sont libres de toute garantie, nantissement, inscription, ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective.

DECLARATIONS FISCALES RELATIVES A LA DATION EN PAIEMENT

Enregistrement

La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise à l'impôt sur les revenus.

La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente dation en paiement de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5 % conformément aux dispositions de l'article 726-2° du Code général des impôts, La présente dation en paiement sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Les PARTIES rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Plus-values

Le CEDANT, pris en la personne de Monsieur Franck PETTEX-SORGUE, par son représentant es-qualité, déclare avoir été averti des dispositions légales relatives aux plus-values mobilières des particuliers en application des dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, il déclare :

- qu'il relève pour la déclaration de ses revenus du Centre des Finances Publiques sis à PARIS (16ème arrondissement) P146 avenue Malakoff – 75775 PARIS cedex 16,

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,

- que les parts sociales présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été mentionné au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE ».

En conséquence, le CEDANT s'engage à déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il a pu réaliser à l'occasion du présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

En l'espèce, la cession ayant été réalisée, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE » savoir :

- s'agissant des parts sociales numérotées de 121 à 240 (inclus), à la valeur inférieure à la valeur nominale, aucune plus-value ne sera exigible dans le cadre des présentes.

- s'agissant des parts sociales numérotées de 1 à 120 (inclus), et de 301 à 16 925 à la valeur égale à la valeur d'origine d'entrée dans son patrimoine, aucune plus-value ne sera exigible dans le cadre des présentes.

MODIFICATIONS STATUTAIRES – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente dation en paiement,

Les quarante mille huit cents (40 800) parts sociales de six euros (10 EUR) chacune, numérotées de 1 à 40 800, composant le capital social fixé à QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408 000,00 EUR), se trouvent désormais réparties comme suit, entre les associés actuels de la SOCIETE, savoir :

<u>Associés</u>	<u>Pleine-propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-propriété</u>
Sophie KOHLER	20 450 parts sociales (Numérotées de 1 à 16 925 inclus et de 37 326 à 40 800 inclus)		
Anna PETTEX-SORGUE	10 200 parts sociales (Numérotées de 19 466 à 29 665 inclus)		
Alban PETTEX-SORGUE	10 200 parts sociales (Numérotées de de 16 926 à 19 465 inclus et de 29 666 à 37 325 inclus)		
TOTAL	40	800 parts sociales	

»

EFFETS DU DEPOT – DATE CERTAINE ET FORCE EXECUTOIRE

Le présent dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, la convention prend effet à compter de ce jour, à moins que la convention n'en ait disposé autrement.

ATTESTATION

Conformément à l'article 1148 du Code de procédure civile, le notaire soussigné délivre à l'avocat qui lui a communiqué la convention faisant l'objet du présent acte de dépôt, afin de justifier auprès des tiers du divorce par consentement mutuel, une attestation du présent dépôt.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Aux termes de l'article 1147 du Code de procédure civile, la mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux à la requête de l'une des parties intéressées ou de son avocat, au vu de l'attestation délivrée par le notaire soussigné.

FRAIS

Les frais du présent acte de dépôt sont supportés par les parties sauf si au moins l'une d'entre elles a été éligible à l'aide juridictionnelle.

FISCALITE – ENREGISTREMENT DU DEPOT

Le présent acte est dispensé d'enregistrement et ne donne pas lieu au paiement de droit.

FISCALITE – ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

Il est indiqué, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un quatrième original de la convention dont il s'agit.

Le notaire soussigné procédera à cet enregistrement, et règlera, s'il est dû, le droit de partage à l'occasion de la formalité fusionnée dès lors que la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

PUBLICITE FONCIERE

Dans la mesure où un état liquidatif préalable à ce divorce visant un ou plusieurs immeubles a été établi, le notaire effectuera les formalités de publication nécessaires auprès du service de publicité foncière ou du livre foncier compétent.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur ONZE (11) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *neaut*
- blanc barré : *neaut*
- ligne entière rayée : *neaut*
- nombre rayé : *neaut*
- mot rayé : *neaut*

Paraphes

(Signature)

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Franck PETTEX-SORGUE
Madame Sophie KOHLER
Tous deux représentés par
Madame Véronique LENAS

(Signature)

Notaire : Maître Julie ANDRU-MELIARD

(Signature)

AASK
Société civile immobilière
au capital de 408 000,00 euros
Siège social : 13 rue Basse
21120 CHAIGNAY
488 331 414 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR
*Suite à la cession, à la donation, au transfert de siège, et au changement de
dénomination sociale*

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

1^{ent} – Monsieur William Jean-Philippe PETTEX-SORGUE, demeurant à LES LILAS (93260), 21 Boulevard Eugène Decros,

Né le 4 Novembre 1969 à ALBERTVILLE (Savoie),
Célibataire majeur,
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

2^{ent} – Monsieur Franck Jean-Claude PETTEX-SORGUE, époux de Madame Sophie KOHLER, demeurant à DIJON (21000), 32 rue Rembrandt,

Né le 29 septembre 1972 à ALBERTVILLE (Savoie),
Marié avec Madame Sophie Anne Françoise KOHLER sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Christine DUNAND-ROUSSET Notaire à ALBERTVILLE le 19 avril 1997 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de DIJON (Côte d'Or) le 31 mai 1997,
Statuts et régime matrimoniaux non modifiés depuis,
De nationalité française,
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

3^{ent} - Madame Sophie KOHLER, épouse de Monsieur Franck Jean-Claude PETTEX-SORGUE ci-dessus désigné demeurant à DIJON (21000), 32 rue Rembrandt,

Née le 2 février 1975 à LAXOU (54520)
Mariée avec Monsieur Franck Jean-Claude PETTEX-SORGUE comme indiqué ci-dessus
De nationalité française,
Ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Ont établi ainsi qu'il sult les statuts d'une Société Civile, devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société et d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **AASK**.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 13 rue Basse 21120 CHAIGNAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les associés comparants apportent à la société, savoir :

- Monsieur William PETTEX-SORGUE
Une somme en numéraire de mille deux cents euros, ci..... 1 200 €
- Monsieur Franck PETTEX-SORGUE,
Une somme en numéraire de mille deux cents euros, ci 1 200 €

- Madame Sophie PETTEX-SORGUE,
Une somme en numéraire de six cents, ci..... 600 €

TOTAL des apports égal : trois mille euros, ci 3 000 €

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale, à première demande de la gérance.

2°/ Suivant délibérations de l'Assemblée Extraordinaire du 2 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQ MILLE Euros, ci..... 405 000 €
pour être porté de 3 000 euros à 408 000 euros, par la création de 40 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 301 à 40 800, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.....
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :
QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS, ci..... 408 000 €
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408 000,00 €)**.
Il est divisé en 40 800 parts, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 40 800 attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs, savoir :

- à **Madame Sophie KOHLER**, vingt mille quatre cents parts,
numérotées 1 à 16 925 et 37 326 à 40 800, ci 20 400 parts
- à **Madame Anna PETTEX-SORGUE**, dix mille deux cents parts,
numérotées 19 466 à 29 665, ci 10 200 parts
- à **Monsieur Alban PETTEX-SORGUE**, dix mille deux cents parts,
numérotées 16 926 à 19 465 et 29 666 à 37 325, ci 10 200 parts
- Total** 40 800 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4° - L'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-proprétaire, ci-après visé, exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la modification du capital social ou de l'objet social, la prorogation, la dissolution, la transformation de la société en une société d'une autre forme et sa fusion avec une autre société, lesquelles relèveront des décisions du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les cessions de parts sociales ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts du cédant étant prises en considération pour le calcul de cette majorité.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés (lorsqu'ils ne sont pas déjà associés) par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire visée à l'article 22 ci-après, les parts de l'indivision étant prises en considération.

2° - Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, les parts sociales du défunt étant prise en compte. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe

d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

Article 17 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Est nommé gérant de la société pour une durée non limitée :

- Monsieur William PETTEX-SORGUE, associé comparant, qui accepte.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent ensemble ou séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « *Pour la Société Civile Immobilière SOFRAWIL - le gérant* » ou « *l'un des gérants* ».

5° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

6° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

7° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

8° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3° - Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation ; l'excédent sera supporté par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, par référence à l'Instruction de l'Administration fiscale du 8 novembre 1999, (publiée au B.O.I. du 17 novembre 1999), le résultat courant aussi bien négatif que positif sera imposé au nom de l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, sera imposé au nom du nu-proprétaire.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur William PETTEX-SORGUE gérant, nommé aux termes des présents statuts, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, accomplir les actes entrant dans l'objet social.

3° - En outre Monsieur William PETTEX-SORGUE aura tous pouvoirs, à l'effet de, pour le compte et au nom de la société :

- **Acquérir**, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il avisera, les biens immobiliers ci-après, savoir :

Sur la commune de CHAIGNAY,

Sur un terrain cadastré section ZV n°289 d'une contenance de 09 ares 25 centiares :

Une maison à usage d'habitation avec une grange en dépendance sise 13 rue basse 21120 CHAIGNAY comprenant :

- au rez-de-chaussée : un séjour double avec cuisine américaine aménagée, un bureau, un WC, une buanderie avec chaufferie,
- à l'étage : un dégagement mezzanine, quatre chambres, deux grands placards

dressings, une salle de bain avec douche et WC, un grenier, sous cette maison une cave voûtée ;

- **Conclure tous emprunts destinés au financement** de l'acquisition sus-visée, auprès de tous établissements financiers, ou de toute personne qu'il appartiendra, pour le montant, la durée, le taux d'intérêt et les différentes charges, conditions et garanties (notamment garantie hypothécaire sur les biens sus-désignés) qu'il avisera.

- **Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces**, élire domicile, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, de ces actes et des engagements qui en résulteront.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 octobre 2023.